

L'Ordonnance de Charles-Quint du 29 janvier 1549 sur la Sécurité de la Navigation en temps de Guerre.

*Communication par Mr D. Gernez, capitaine au long cours,
à la Section Histoire de l'Académie de Marine,
le 17 décembre 1938.*

Le texte de l'Ordonnance que nous allons étudier fait partie d'un recueil manuscrit du 18^e siècle appartenant à la Bibliothèque du Ministère de la Marine à Paris et coté 134 dans le catalogue de cette Bibliothèque. Dans ce recueil, cette Ordonnance est précédée par la célèbre Ordonnance de Charles-Quint relative à l'Amirauté, qui a été étudiée et commentée par M. Denucé dans sa première Conférence à l'Académie de Marine ; elle est suivie de nombreux Edits des Etats-Généraux relatifs à la marine des Pays-Bas.

Cette Ordonnance est intitulée :

Ordonnance, Statut et Edit sur le fait de la Marine, des Equipage et Armement des Vaisseaux, autant Marchands que Pêcheurs et autres, Canon, Munitions, Gens de deffense et autres choses semblables. Donné à Bruxelles le 29 Janvier 1549.

Les motifs de cette Ordonnance sont énoncés dans un préambule assez long. Charles-Quint, alors en guerre avec l'Ecosse, avait été saisi des plaintes nombreuses des commerçants des Pays-Bas dont les marchandises avaient été prises, avec les navires qui les transportaient, par des navires écossais et des pirates. Ces captures étaient fréquentes à cause de la faiblesse numérique des équipages des navires des Pays-Bas, à cause aussi de l'habitude de naviguer isolément qu'avaient leurs capitaines. Il y avait en plus à réprimer toutes sortes de trafics avec l'ennemi ainsi que des actes déloyaux de certains capitaines. Telles sont, en résumé, les raisons pour lesquelles Charles-Quint promulgua cette Ordonnance qu'on pourrait appeler : Ordonnance sur la sécurité de la navigation en temps de guerre, et dont voici l'analyse succincte.

Le Chap. I divise les navires en deux catégories : ceux qui

portent des marchandises de valeur (laine, fer, acier, cuivre, étain, et autres métaux, alun, soie, draps, serges, toiles, tapisseries, cire, mercerie, épicerie, vins, sucres, sirops, huiles, etc.) et ceux qui portent des comestibles, des fruits ou des marchandises de peu de valeur (poissons frais, harengs, beurre, ail, oignons, pommes, poires, chandelles et autres marchandises grossières comme goudron, chanvre, houblon, bois de charpente, mâts, pierres de moulin, sel, etc.). Les navires de la première catégorie doivent satisfaire aux conditions du Chap. II, les autres peuvent être quelconques.

Le Chap. II prévoit que les navires de la 1^{ère} catégorie partant pour France, Angleterre, Norvège, Suède, Danemark, mer Baltique en deçà ou au-delà du Sund et des Belts, devront être au moins de 40 tx ; ceux de cette catégorie qui doivent aller en Espagne, Portugal, Andalousie, Levant, Canaries, Madère, San Thome et autres devront être au moins de 80 tx., avec canons, matériel de défense, un habile pilote et de bons matelots.

Le Chap. III régleme le nombre d'hommes d'équipage suivant le tonnage des navires : un navire de 40 tx. doit avoir 8 hommes au-dessus de 18 ans ; un navire de 80 tx. doit en avoir 16 ; un de 80 à 100 tx., 18 hommes ; etc. et tous les vaisseaux de plus de 400 tx., 44 hommes. Il est recommandé d'en prendre plus que n'indique le règlement.

Le Chap. IV régleme l'armement défensif. Un vaisseau de 40 tx. doit avoir 6 pierriers, 6 haches d'armes, 6 ou 8 javelines ou piques, etc.

Le Chap. V régleme le nombre d'hommes d'équipage des navires espagnols, qui sont plus grands, ainsi que leur armement et leurs munitions.

Le Chap. VI ordonne la marche en convois des navires marchands pour se protéger mutuellement contre les corsaires. Les navires chargés de marchandises incorruptibles ou de valeur doivent attendre les autres pour partir ensemble.

Le Chap. VII ordonne aux capitaines de disposer la marchandise de manière à ne pas gêner le tir de défense du navire.

Le Chap. VIII ordonne dans chaque port la nomination de 2 officiers et d'un contrôleur chargés d'inspecter le chargement de chaque navire et son arrimage.

Le Chap. IX oblige les capitaines à faire visiter leurs navires par ces inspecteurs avant et après le chargement.

Le Chap. X oblige les inspecteurs à visiter les navires quand

ils en sont requis.

Le Chap. XI oblige les inspecteurs à tenir un registre où est inscrit le nombre de canons existant sur chaque navire et à vérifier au retour du navire que le nombre de canons existant à bord est le même qu'au départ précédent ; s'il en manque, les capitaines devront prouver que c'est à cause d'évènements de mer qu'ils ont disparu.

Le Chap. XII oblige les inspecteurs à faire prêter serment au capitaine, au pilote et à tout l'équipage qu'ils n'abandonneront pas le vaisseau ni le chargement.

Le Chap. XIII prévoit la rétribution des inspecteurs à chaque visite, moyennant quoi ils doivent remettre au capitaine un certificat. Le débours sera compté par le capitaine comme avarie.

Le Chap. XIV prévoit que, en cas de grande affluence de navires dans un port, les inspecteurs devront s'adjoindre des collègues — sous les yeux et avec l'approbation des Magistrats du lieu — qui feront le même travail qu'eux et pour la même rétribution.

Le Chap. XV ordonne aux inspecteurs de faire rapidement leurs visites et de ne pas retarder les départs.

Le Chap. XVI prévoit que, en cas de différends entre les inspecteurs et les capitaines, les Officiers de Justice feront justice dans l'instant sans aucune forme de procès pour éviter les retards d'appareillage.

Le Chap. XVII ordonne que les marchands s'entendent avec les capitaines au sujet du fret ; en cas de contestations, les Officiers de Justice décideront «en équité et raison» et les capitaines devront agir suivant ce jugement.

Le Chap. XVIII ordonne à «Nos Sujets ou habitants de Nos Pays» de ne charger les marchandises importantes, soit à l'exportation, soit à l'importation, que sur des vaisseaux de «Nos Sujets» ; ils ne pourront se servir de vaisseaux étrangers que s'ils ne peuvent en trouver d'autres, après avoir fait diligence pour en trouver et après avoir fait la preuve qu'ils ne peuvent agir autrement.

Le Chap. XIX règle l'emprunt à la grosse sur le navire et le limite au cas où un désastre de mer ou de la part des ennemis force le navire à mouiller dans un port étranger où il ne peut vendre des marchandises ; l'emprunt est alors limité au quart de la valeur du navire, à moins de cas de force majeure. Si le capitaine doit vendre des marchandises, il ne pourra pas vendre plus du quart de la cargaison et devra rembourser aux propriétaires de ces mar-

chandises leur valeur au lieu de destination.

Le Chap. XX défend d'assurer contre «les risques des Ecosais et autres corsaires» plus de la moitié de la valeur du vaisseau, appareaux et munitions, si le vaisseau navigue sur lest ou moins d'à moitié charge ; s'il est chargé plus d'à moitié, on pourra faire assurer le corps du vaisseau, canon, poudre et boulets, mais non pas les appareaux ni les victuailles.

Le Chap. XXI défend à tous les membres de l'équipage de faire assurer leurs gages «pour le risque des susdits Ecosais ni autres corsaires».

Le Chap. XXII ordonne à tout marchand faisant assurer sa marchandise pour le risque des Ecosais et autres corsaires de ne le faire que sur un dixième moins de la valeur de la marchandise au prix où elle a été achetée et lui défend de faire assurer un profit imaginaire.

Le Chap. XXIII prévoit le cas où un marchand aurait déjà fait assurer sa marchandise et ne la chargerait qu'après la publication des présentes ; dans ce cas, l'assureur ne serait aucunement obligé (en cas de perte du navire) à payer la somme assurée.

Le Chap. XXIV défend de postuler ou de se servir de passeports d'Ecosse ou autres, soit pour la pêche, soit pour le transport des marchandises «sans Notre permission».

Le Chap. XXV défend de charger aucune marchandise pour l'étranger sans avoir d'abord donné caution qu'elle sera transportée «dans les pays de Nos alliés et amis, et non en Ecosse» ; le marchand devra produire, pour dégager sa caution, une attestation du déchargement de la marchandise dans les lieux susdits.

Le Chap. XXVI défend d'apporter dans «Nos Pays» aucune marchandise ou production d'Ecosse, ni «les vaisseaux ou effets pris sur Nos sujets par les Ecosais et autres corsaires» ; défend d'avoir intelligence avec les marchands étrangers qui ont quelque liaison avec les Ecosais, «à moins que Nous y consentions». Le capitaine d'un vaisseau pris par les Ecosais ou par les corsaires après s'être bien défendu pourra cependant traiter de sa rançon, mais pour une somme au-dessous de la valeur du vaisseau et de la cargaison ; il devra fournir des témoignages de tout cela.

Le Chap. XXVII défend à tout étranger d'importer «sans Notre consentement» aucune marchandise ou production d'Ecosse «ni aucun vaisseau ou marchandise pris auparavant sur Nos sujets par les Ecosais ou autres corsaires» ; tout étranger devra prouver

que les vaisseaux ou marchandises importées ne viennent ni d'Ecosse ni d'autres corsaires.

Le Chap. XXVIII ordonne que tout capitaine trouvé en mer armé et équipé en guerre sans commission ou avec une fausse commission, ou avec deux commissions, l'une d'une puissance amie, l'autre d'une puissance ennemie, sera traité comme forban ; de même celui à bord duquel on trouvera des pavillons de différentes nations. Tout capitaine de vaisseau marchand muni d'une commission secrète d'Ecosse qui viendrait à «surprendre Nos sujets» sera également traité comme forban, à moins qu'il soit «naturel d'Ecosse» et touchant des émoluments annuels.

Le Chap. XXIX donne à «Nos Sujets découvrant dans les limites de Nos Pays» des effets, marchandises, vaisseaux, appareaux, artillerie, victuailles, etc., qui leur auraient été pris par violence en mer ou dans des ports, le droit de les arrêter et de procéder par voie d'arrêt pour en obtenir restitution, même après plusieurs voyages.

Le Chap. XXX donne le droit à «Nos vaisseaux» d'empêcher tout étranger de venir à leur bord sous n'importe quel prétexte, et ce même par la force.

Le Chap. XXXI défend à tout capitaine «de Nos sujets» d'amener la flamme avec «Nos armes» pour saluer, mais il pourra amener le pavillon du lieu d'où est le navire, ou encore le hunier, et ordonne de résister même par la force à toute prétention contraire.

Le Chap. XXXII prévoit l'armement défensif des chaloupes de pêche, chacune devant avoir une demi-couleuvrine ou 2 ou 3 pierriers chargés de balles de plomb, 5 ou 6 haches, 12 piques, etc., avec un matelot au courant du tir des armes à feu.

Le Chap. XXXIII indique que «Nos Sujets Nous ayant demandé permission d'examiner entre eux un projet ou d'autres articles... concernant la navigation, comme des capitaines, matelots. usages et droit de la mer... Nous avons consenti d'en différer la publication, mais pourtant Nous sommes dans l'intention de les publier au plus tôt».

Le Chap. XXXIV défend à chacun «de détruire ou abattre quelques tours ou églises qui sont restées de l'inondation de Zélande, ni d'en ôter ni pierres ni matériaux» — sans doute parce que ces tours ou églises servaient d'amers.

Le tout se termine par :

«Ordonnons de faire publier ces présentes & c.

Donné à Bruxelles le 19 Janvier 1549, le 30^e de Notre Empire, et de nos Royaumes de Castille et autres le 34^e.

Signé par l'Empereur en son Conseil».

En résumé, en rédigeant cette Ordonnance, Charles-Quint s'est montré en bien des points un précurseur des législateurs modernes. L'idée de fixer le tonnage des navires suivant l'importance des voyages à entreprendre est presque le germe de l'idée directrice du Lloyd et du Veritas ; l'idée de réglementer le nombre d'hommes d'équipage d'après le tonnage du navire est également une idée moderne. La création des inspecteurs de navigation et de leurs visites de portance a été reprise en France — par la loi du 27 Juillet 1907 seulement ! Quant à l'idée de faire naviguer en convois les navires de commerce pouvant être attaqués par un ennemi quelconque, si Charles-Quint n'est pas le premier qui l'ait eue, elle est tellement efficace que nous l'avons vue reprise avec succès pendant la dernière guerre ; elle était encore bien plus efficace à l'époque où tous les navires de commerce pouvaient recevoir le même armement que les navires de guerre.

Evidemment, parmi les chapitres de cette Ordonnance, il y avait bien des obligations qui étaient assez gênantes pour les capitaines et les armateurs ; mais il faut reconnaître que les ordres donnés étaient sages, et se rappeler que, en temps de guerre plus encore qu'en temps de paix, l'intérêt général doit passer avant les intérêts particuliers.

ANNEXE (1).

Ordonnance Statut et Edit sur le fait de la Marine des Equipage et Armement des Vaisseaux, autant Marchands que Pêcheurs et autres Canon, Munitions, Gens de deffense et autres choses semblables, donné à Bruxelles le 29 Janvier 1549.

Charles Par la Grace de Dieu Empereur Romain Toujours Auguste Roy de Germanie de Castille &c Archiduc Dautriche, Duc de Bourgogne et de Brabant &c Comte de Flandres, Dartois de Bourgogne &c A Tous Ceux qui ces présentes verront Salut.

Comme depuis quelques années il nous a été fait des plaintes par nos sujets

1. On a respecté ici, autant que possible, l'orthographe et la ponctuation du manuscrit 134 de la Bibliothèque du Ministère de la Marine.

sur les pertes et dommages qu'ils ont essuiez dans leurs Personnes biens et vaisseaux tant par les Tempetes vents et orages de la Mer que par les oppressions surprises et pilleries des Ecossois Non Ennemis soutenus par des Capres Canailles et voleurs de toutes nations qui se sont joints à Eux et avec lesquels ils troublent le commerce que nos sujets sont obligés de continuer avec Nos voisins et Alliez entretenant l'Amitié Paix et Alliance que nous avons contracté avec eux, et comme il résulteroit infailliblement de la de facheux inconvenients et dommages et pour nos sujets qui nous supplient d'i remedier pour les prevenir apres avoir fait par Nos Deputez les diligences Necessaires et priz diverses Informations sur la source des ditz mouvements, Nous avons trouvé qu'ilz procedent de diverses causes, mais principalement de ce que Nos dits sujets en prenant leurs vaisseaux en Mer et en les menant dans les Ports hors de Notre domaine comme bonne prise en agissent avec beaucoup d'imprudence en ce qu'ils sortent souventes fois de nos Ports avec de mechants petits Batiments mal pourveüs de voilles de cordages d'Ancre Canons Armes, et de monde un chacun selon sa fantaisie sans precaution ni consideration des circonstances de guerre ou nous sommes ouvertement avec le Roy d'Ecosse que même lorsque les vaisseaux de nos dits Sujets sortent ensemble ne gardent aucun ordre ni s'attendent pas les uns les autres, n'observent aucune constitution d'Amiral ni de signaux de Mer pour s'entraider et secourir mais chaque Capitaine se separe et prend sa route au gré de son caprice sur l'espoir du bon vent et sur des garands qu'ils se sont procurez en cas de malheur par les assurances qu'ilz font faire avant leur départ sur la cargaison Vaisseau et Soldes, et même calculant la valeur des Marchandises dans les Assurances sur des Profitz qu'ilz esperent et sur les interetz par lesquelles assurances les assureurs prennent à leur charge les risques de la Mer et des Corsaires Ecossois et autres et du deperissement des Vaisseaux et Marchandises, Et nos dits sujets chargent leurs biens et Marchandises dans des vaisseaux Etrangers dont les Capitaines souvent perfides se livrent en Mer aux Ecossois ou sont surpris sans avoir de quoi se deffendre, d'autres de nos sujets se reposant sur des Passeports de la Reyne ou du Gouvernement d'Ecosse qu'ilz postulent et obtiennent sans notre Connoissance ni consentement et qui par la peut être permettent aux Ecossois de venir a leur Bord ou vont les trouver dans les leurs, et d'autres qui trouvent des moiens d'acheter des Ecossois a de vilz prix des prises qu'ilz ont faites soit par eux même ou par des Facteurs, qu'aussi des Etrangers se portent a envoyer de semblables prises avec leurs Marchandises dans ces païs pour y être vendües, que des Etrangers frequentant nos dits païs, ont la temerité d'acheter des vituailles, marchandises &c dans nos Portz pour les envoyer dans ceux d'Ecosse d'ou ilz reportent d'autres marchandises et que par la ilz procurent de nouvelles forces aux Ennemis et a eux mêmes des profitz pendant que nos sujetz en souffrent ; qu'en outre il se commet des abus et des negligences facheüses par les Capitaines officiers et Equipage et principalement dans l'Equipement des Bâtiments pour la grande et la petite pesche ou ilz n'ont pas seulement la precaution de prendre de quoi se deffendre contre de mechantes Chaloupes et Batteaux ennemis qui peüvent les enlever comme cela arrive, qu'aussi quelqu'uns de nos Sujets se sont portez a abattre et démolir les Eglises et Tours des endroits submergez qui servent sur la côte de marques pour les vaisseaux qui venant de l'ouëst vont en hollande ou zelande, avec d'autres choses qui tendent

directement a la perte de nos sujets ; Toutes ces choses etant si prejudiciables au Païs et nos sujets perdant par la leurs vaisseaux, Marchandises, biens, Armes, munitions de Guerre, Matelots et Armement pendant que les susdits Ecossois se renforcent contre nous aussi bien que leurs Compagnons fourbans et voleurs, A Ces Causes voulant prevenir les inconvenients autant qu'il est en Nôtre pouvoir pour la prosperité de nos sujetz et de tous les Marchands honnetes habitans dans nos païs aprez avoir communiqué avec les Marchandz et Marins Experts et pris l'avis de Nos Principaux Gouverneurs et Conseillers Nous avons aprez mûre deliberation de l'avis de Nôtre trez chere et tres aimée Sœur La Reyne Doüairiere d'hongrie de Bohême & Regente et Gouvernante pour Nous dans Nos païs de deça, les Chevaliers de Notre ordre, les Chefs Presidents et Conseillers d'Etat secrets et financiers de Nôtre propre volonté et certaine Science Ordonne et Statué, Comme nous ordonnons et Statuons, comme Commandement et Loix durant la presente Guerre et aussi longtems qu'il nous plaira les points et articles suivants sçavoir.

I

Premierement que tous les Marchands Sujets ou habitans de nos païs voulant sortir ou faire sortir de Nos Ports, Rivieres, Rivages &c, pour france, Espagne, Portugal Canaries, Isles de Madera, S. Thome, Italie, Chipre, Candie, Raguse, et autres parts, sud, est, ou sud-ouest, ou pour Irlande, Angleterre, Norweegen, Dannemark, Suede, Mer Baltique &c ou venant de ces Païs apporter dans le Notre des Marchandises de valeur d'importance et de prix nommement de la Laine, Fer, Acier, Cuivre, Etaing, et autres Metaux, Alum, Soïe, Draps, Serges, Toilles, Tapisseries, Cire, Mercerie (qu'ilz devront vendre au poidz, ou a l'aunage, ou mesure), Epiceries, Vins, Sucres, Sirops, huilles et autres, seront obligés de les faire transporter apporter et naviguer par des vaisseaux equipez accomodez et pourveüs suivant le contenu de l'article second qui suit ci aprez, pour les Marchandises comestibles et fruits &c qui ne peuvent supporter de grandz fraix à cause de leur pû de valeur, comme Poisson frais, harangs Burre, Ail, ognons, Pommes, Poires, Chandelles et autres Marchandises Grossieres, comme Goldron, Chanvre, hoblon, Bois de Charpente, Mats, Pierres de Moulin, Zel &c, ils pourront les faire sortir par tels Batimens qu'ilz trouveront apropos sans que pourtant a la faveur de ces Marchandises il leur soit permis de charger d'autres Marchandises d'importance ci dessus anoncées sous peine de Confiscation et Arbitraire correction, a la reserve qu'un Marchand Etranger pourra se servir des vaisseaux de son Païs comme il voudra, ou faire choix de ceux des Nôtres qui seront equipez et pourveüs suivant la teneur de ces presentes.

II

Chaque Vaisseau chargé de Marchandises d'importance pour france, Angleterre, Norwingen, Suede, Dannemarck, Mer Baltique deça ou dela du Sond ou belts devra être au moins de 40 Tonneaux, et pour Espagne, Portugal, Andalousie, le Levant, Canaries, Madere, S. Thome, et autres de 80 Tonneaux pourvû de Canons deffence Monde &c d'un habille Pilote bons Matelotz avec les proportions et specifcations qui seront données ci aprez, et de meme des Vaisseaux de

40 Tonneaux qui devront avoir au moins un Pont &c.

III

Chaque Vaisseau d'environ 40 Tonneaux devra avoir au moins 8 hommes faitz d'au dessus de 18 ans, un vaisseau de 80 Tonneaux 16 hommes semblables. Depuis 80 jusqu'à 100 Tonneaux 18 hommes, un vaisseau de 100 jusqu'à 150 Tonneaux 22 hommes, de 200 jusques à 250 Tonneaux 28 hommes, de 250 jusqu'à 300 Tonneaux 36 hommes. Et tous les autres vaisseaux au dessus de 450 Tonneaux 44 Personnes ; les dits Vaisseaux pour leur plus grande seureté pourront prendre des gens au dessus des nombres assignez ci dessus sans y comprendre les Garçons et Moussez ou desous de 18 ans dont chaque vaisseau prendra tel nombre qu'on voudra.

IV

Chaque Vaisseau de 40 Tonneaux comme ci dessus devra avoir, au moins, six Perriers, six haches d'armes, et six ou 8 Javelines ou Piques, un Vaisseau de 50 à 80 Tonneaux 2 Doubles Perriers, 6 simples, 6 haches d'armes, 12 Piques, un de 80 à 100 Tonneaux 4 Couleuvrines 6 doubles Perriers, 12 haches d'armes, 18 Piques, un de 200 a 250, 4 Couleuvrines, 4 demi-Couleuvrines, 6 doubles Perriers, 6 simples Perriers, 18 haches d'armes, 36 Piques, un de 250 a 300 Tonneaux, 6 Couleuvrines, 4 demi-Couleuvrines, 12 double Perriers, 24 haches d'armes 48 Piques. Et tous les autres vaisseaux pourveüs d'armes et de monde a proportion, et quand a la Poudre et Boulets, seront obligez d'en avoir une quantité suffisente pour tirer 20 ou 25 coups bien entendu qu'un chacun pourrø augmenter ces proportions et non diminuer autant en armes qu'en qualité d'icelles pour se deffendre de l'Ennemi, et pourront être ajoutées toutes sortes d'armes à fũ courtes et longues, Dardz, Javelines, Pierres côte de mailles, Rondaches, Cuirasses, Visieres, &c Lequel Reglement et precautions regardent les Sujets de nos Païs et non ceux qui sont denottez dans l'article suivant.

V

Quand aux vaisseaux de Nos Roïaumes d'Espagne qui sont d'ordinaire plus grandz, ils devront etre equipez comme suit, un vaisseau de 100 à 150 Tonneaux, 32 personnes entre lesquelles 25 hommes faitz 4 pieces de Canon 2 Bombardieres faisant 6 pieces couchées, Dix Perriers 24 Balles de Canon et de la Poudre a tirer 24 coups, Dix fuzils 6 arbaletes d'acier, 36 Javelines 72 Dardz, des Rondaches &c autant qu'on le jugera a propos, et tous les autres Vaisseaux a proportion.

VI

Lesdits Vaisseaux tant de Nos Roïaumes d'Espagne que de nos païs de deça sortant ou venant feront tout leur possible pour aller en compagnie soit a trois quatre ou cinq, et resteront ensemble tant qu'ils pourront faisant entre eux un Amiral ou plusieurs suivant leur Nombre et feront tous les Capitaines et officiers serment avant leur depart d'observer cet ordre et ne trouvant point de Compagnie en chercheront dans le cours de leur Voïage, les vaisseaux chargés de Marchandises incorruptibles, c'est a dire de Laines, Alum, Pastil, Draps &c étant

dans des endroits ou il y a d'autres Vaisseaux en charge seront obligez d'attendre jusqu'a ce qu'ilz soient prêtz afin de partir au moins 3 ou 4 ensemble s'accordant entre eux avant leur depart, sur l'ordre, Marques et Signaux dont ils uzeront dans le voiage pour leur mutuelle seureté, afin de demürer ensemble, ou que se separant ilz puissent se retrouver afin de s'aider et se soutenir les uns les autres.

VII

Les Capitaines chargeant des Marchandises soit entre deux Ponts ou autre part feront en sorte qu'elles ne puissent gener le Canon ni oter la comodité de se deffendre soit que le vaisseau soit chargé de vins ou d'autre Marchandises sous peine d'etre responsables de tous dommages et pertes qui pourroient provenir de telle négligence, en outre subiront une Correction Arbitraire.

VIII

Chaque Ville ou Port de nos Etats d'ou ces vaisseaux partiront deputeront deux officiers, l'un de Nötre part et l'autre de la leur avec un Controlleur Gens d'experience sur la Marine, d'autorité, de bonne reputation et croiance, les Marchands Chargeurs y pourront joindre quelqu'un de leur part pour avoir Inspection sur la maniere de charger ou placer les Marchandises sur le vaisseau pour leur Conservation et afin qu'elles soient transportées en bon état et sans dégast.

IX

Tous les Capitaines de Vaisseaux chargeants, ou en disposition de prendre des Marchandises fines, seront obligez eux memes d'exiger des officiers susdits qu'ilz aillent visiter leurs vaisseaux examinant s'ilz sont en bon état, et aprez qu'ilz seront chargez, feront également examiner la Cargaison, et si le Vaisseau est pourveu de Canon, Munitions, Monde &c comme il est ordonné ci dessus, le Vaisseau partant du Port vuide avec son lest pour aller prendre des Marchandises dans un autre Pais sera visité une seule fois pour voir s'il est en bon état et bien pourvü de toutes choses, sous peine de la confiscation du Vaisseau et une amande arbitraire.

X

Les susditz officiers seront obligez a la requisition des Marchandz de faire dabord la visite ci dessus selon la forme et teneur des articles précédents.

XI

Les susditz officiers seront tenus de tenir Registre du Nombre des Canons dont chaque vaisseau sera muni, et lors du jour du retour du Vaisseau le Capitaine sera obligé dans le tems de 24 heures d'en faire part aux dits officiers afin qu'ilz aillent examiner s'il raporte le meme nombre de Canons, si le Capitaine en a perdu quelqu'un, sera obligé d'en donner les preuves

requis, et des Vaisseaux venant en ce païs sans Canon avec dessein d'i en acheter et de s'en munir, ilz donneront Caution comme quoi ilz ne s'en défairont point soit en les vendant autre part ou autrement suivant en cela nos Placatz publiez la dessus sous peine comme dessus.

XII

Les susditz officiers obligeront un Capitaine, son Pilote et tout son Equipage de promettre par serment, qu'ilz feront fidelement le voiage qu'ilz entreprennent et qu'ilz n'abandonneront ni vaisseau ni cargaison autant que cela sera en leur Puissance sous peine de Vie.

XIII

Les Officiers pour être mieux en etat de faire leur visite auront chacun par vaisseau chargé de Marchandises d'importance et du port de 40 à 80 Tonneaux 4 patars, de 80 à 150 Tonneaux 6 patars d'un vaisseau de 200 Tonneaux et au dela, moienant quoi seront obligez de donner au Capitaine un certificat et de tenir Registre du nombre des Canons qu'aura le Vaisseau. Et le susdit salaire sera païé deux fois. C'est a dire une fois a la visite lors du depart et une fois lors du retour du Vaisseau. Lequel debours sera par le Capitaine compté comme avarie, les officiers ne pourront exiger rien au dessus de ce qui leur est adjudé ci dessus et le Capitaine ne pourra aucunement composer avec eux.

XIV

Si le grand nombre de Vaisseaux dans un Port causoit du retardement dans la visite que doivent faire les officiers, ceux ci seront obligez d'en substituer d'autres (sous les yeux et aprobation des Magistrats des Lieux) qui jouiront du même salaire et seront obligez de faire cette substitution sous peine de rétribution aux Marchandz et Capitaines de tous interetz et depens de retardement, de Cassation et de Puniton arbitraire.

XV

Les susdits Inspecteurs seront obligez de faire courte expedition dans leurs visites sans aucunement retarder ni differer sous peine comme dessus.

XVI

S'il survenoit des differents ou disputes entre les visiteurs et Capitaines les Officiers de Justice écouteront les parties et feront justice dans l'instant sans delai et sans aucune forme de procès afin que le voiage ne soit point retardé sous peine comme dessus.

XVII

Les Marchandz pourront s'accorder avec les Capitaines sur le frêt ou Nolis de leurs Marchandises se gouvernant selon les uzages et la raison, aiant egard aux

fraix ou engagent les articles de cette ordonnance qui ont pour Objet la conservation autant de leurs biens, que du Vaisseau et Equipage et en cas que les Marchandz et Capitaines ne puissent pas s'accorder sur le fret, Nos dits officiers de Justice en decideront d'abord comme dessus en equité et raison, après l'accord fait, le Capitaine propriétaire d'un Vaisseau sera obligé de servir le Marchand, et de bien pourvoir son Vaisseau comme ci dessus sous peine de la confiscation du Vaisseau et de la vie s'il y a manque.

XVIII

Personne de Nos Sujets ou habitans de Nos Païs ne pourront charger des Marchandises d'importance marquées ci dessus pour le dehors, ni du dehors pour Nos païs ni avoir interêt ou part dans les vaisseaux étrangers, et ni feront aucun chargement tandis qu'ils trouveront des Vaisseaux de Nos Sujets armez et equipéz comme il est dit, en cas de difficulté d'en trouver ilz pourront se servir d'autres vaisseaux après avoir fait pourtant les diligences pour trouver des Nôtres, lesquels ne se trouvant et le Marchand chargeant sa Marchandise dans un Etranger, sera obligé de faire produire par le Capitaine arrivant dans nos Ports une bonne attestation d'avoir fait la susdite diligence, et de n'avoir point trouvé de nos Vaisseaux à peine de confiscation de la Marchandise et d'une amende arbitraire.

XIX

Personne ne pourra en aucune façon ni directement ni indirectement prendre de l'argent à la grosse sur le fondz du Bâtiment à moins qu'un desastre de Mer ou de la part des Ennemis ne le forçât à mouiller dans un port Etranger ou il ne peut vendre des Marchandises auquel cas il pourra prendre de l'argent à la grosse pour le quart de la valeur du Vaisseau et pas davantage à moins qu'un besoin pressant d'argent ne le forçât à en prendre davantage ce qu'il pourra faire moïenant qu'à son retour il produise les preuves requises d'un tel besoin étant dans un Port désavantageus pour le débit des Marchandises, ne pourra le Capitaine en exposer aucune en vente tant qu'il pourra trouver de l'argent à la grosse, ce que ne pouvant trouver, il pourra vendre le quart de la cargaison restituant aux Propriétaires des Marchandises vendues en pareil cas leur valeur comptée sur le pied du prix qu'elles auroient valu au lieu de leur destination, moïenant quoi le Capitaine jouira du fret ou Nolis par entier ainsi de ces Marchandises vendues comme des invendues sous peine par le Capitaine d'un tel vaisseau qui n'executeroit point cet ordre de rembourser tout le domage aux Marchandz et de subir une correction arbitraire.

D'Assurance.

XX

Personne ne pourra doresnavant faire assurer pour les Risques des Ecossois et autres Corsaires plus de la moitié de la valeur du vaisseau, apareaux et munitions si le Vaisseau navigue seulement avec son lest ou moins chargé que la moitié, mais étant chargé à plus de la moitié on pourra faire assurer le Casque du

XXI

Aucun Capitaine officier de vaisseau, Pilote, Contremaître, Charpentier, Canonier, Cuisinier ni Matelot ne pourra faire assurer ses Gages pour le risque des susdits Ecossois ni autres corsaires.

XXII

Chaque Marchand faisant assurer pour le risque des Ecossois et autres Corsaires ne pourra le faire que pour un dixieme moins de la valeur de la Marchandise sur le pied du prix auquel elle aura été achetée de la première main et ne pourra faire assurer sur un profit imaginaire, et ceci aura lieu jusqu'à ce qu'en matière d'assurance Nous en ordonnions autrement.

XXIII

Et s'il se trouve quelque Capitaine Notre Sujet ou habitant dans Nos Païs qui eût pris des Marchandises et promis d'équiper son Vaisseau selon la teneur de la presente ordonnance, son vaisseau étant déjà assuré et non équipé et qu'il se trouvât qu'un Marchand ayant déjà fait assurer sa Marchandise ne la chargeât qu'aprez la publication des presentes, dans un vaisseau étranger, ou bien dans un vaisseau appartenant à Nos Sujetz et non équipé selon la teneur de cette présente ordonnance, en tel cas l'assureur ne sera aucunement obligé (le vaisseau venant à perir) de payer la somme assurée quand bien même la Police d'assurance porteroit cette clause (le vaisseau étant équipé suivant l'ordonnance ou non) laquelle clause aussi bien que toutes les autres qu'on pourroit inserer au préjudice et contre les presente articles Nous déclarons nulle de nulle force et valeur, deffendons à tous nos sujets et habitans de nos Païs de faire d'autres assurances ou de donner autrement de l'argent à la grosse sous peine de confiscation des deniers et de correction arbitraire.

Des lettres de Seureté
ou Passeports.

XXIV

Il ne sera permis à qui que ce soit de postuler des passeports d'Ecosse ou autres ni de s'en servir, soit pour la pesche en general ou en particulier, soit pour le Transport des Marchandises sans Nôtre permission et consentement sous peine de la Vie et Confiscation du bien.

Des Marchandises
sortant du Païs.

XXV

Personne de nos Sujetz ou habitans ne pourra charger aucune Marchandise quelle qu'elle soit pour l'Etranger sans qu'au préalable il ne donne Caution que

la Marchandise sera transportée et débitée dans les Païs de Nos Amis, et Alliez et non en Ecosse, et pour le dégageement de sa Caution sera obligé le Marchand de produire en tems une bonne attestation du déchargement des effets dans les lieux susdits et seront les contrevenans regardez et traittez comme Ennemis en quelque lieu qu'on les trouve.

De la réception des
Marchandises du dehors.

XXVI

Deffendons à tous d'aporter dans Nos païs aucune Marchandise ou production d'Ecosse non plus que des vaisseaux ou effets pris auparavant sur nos sujets par les Ecossois et autres Corsaires, deffendons a tous nos Sujetz et habitans d'avoir quelque portion interet commun accord ou intelligence avec les Marchands Etrangers qui ont quelque liaison avec les Ecossois à moins que Nous y consentions sous peine de confiscation des effectz et de correction arbitraire ; Nous entendons pourtant qu'un de nos Vaisseaux etant pris par les Ecossois ou Corsaires après avoir fait une vigoureuse deffence et tous les efforts possibles le Capitaine pourra librement traitter de sa rançon pourveu qu'il l'obtienne pour une somme au dessous de la valeur du vaisseau et cargaison, mais sera obligé le Capitaine en cas semblable d'aporter des preuves et temoignages solides de s'être vigoureusement deffendu, et que la valeur du vaisseau et cargaison surpasse celle de la Rançon.

Un vaisseau ainsi rançonné et arrivé à son Port, pourront les Marchandises être achetées du Capitaine par les Marchandz sur le pied et prorata de la rançon sauf a eux de rembourser au Capitaine les frais et domages du vaisseau et appareaux essuiez par cause de sa deffence, et seront tenus de paier au Capitaine son fret par entier.

XXVII

Pareillement aucun Etranger ne pourra sans Notre Consentement introduire dans Nos Païs aucune Marchandise ou production d'Ecosse ni aucun Vaisseau ou Marchandises prises auparavant sur Nos Sujetz par les Ecossois ou autres Corsaires, mais seront obligez de prouver par de suffisants certificats, qu'ilz n'ont ces vaisseaux ou Marchandises ni des Ecossois ni d'autres Corsaires ni adhérents aiant commission d'Ecosse (sans emoluments) que Nous regardons également comme Ennemis ou Corsaires, et les déclarons tels sous peine de confiscation et de correction arbitraire autant contre l'acheteur que le vendeur.

Des Commissions
en Guerre.

XXVIII

Nous Ordonnons et Statüons que tous les Capitaines quelz qu'ils soient qui se trouveront en Mer armez et equipez en Guerre sans Commission, avec faüsse Commission ou avec deux differentes Commissions de deux puissances

l'une notre Amie, et l'autre notre Ennemie, quand bien ilz auroient déchiré ou jetté l'une à la Mer, et qu'ils auroient été de Nos Sujetz, seront regardez et traittez comme fourbans et voleurs, à la réserve des Ecossois qui sont Nos Ennemis declarez, ou autres qui sont au service d'Ecosse avec des emoluments annuels, Pareillement tous les vaisseaux dans lesquels on trouvera des Pavillons aux armes de deux differents Princes ou Puissances actuelement en guerre entre elles seront aussi regardez comme fourbans à moins que les Capitaines ne prouvent solidement qu'ils les ont remportés dans un combat contre l'Ennemi ou par une voie légitime sans avoir eu le dessein de tromper Nos Sujetz ce qu'ils devront prouver clairement et pleinement. Les Capitaines des vaisseaux Marchandz seront obligés d'avoir avec eux leur charte partie en bonne et deüe forme avec une specification du nom et residence du chargeur et de celui à qui la Marchandise est adressée sans falsifier ni noms ni lieux sous peine de bonne prise.

Et si quelques Capitaines de vaisseaux marchands en vertu d'une Commission secrete ou soy disant Ecossois ou Pirates se portoient à surprendre nos sujetz, ou qu'ilz l'eussent déjà fait ou qu'ilz eussent à bord des armes d'Ecosse seront tenus pour fourbans à moins qu'ilz ne soient Naturels d'Ecosse ou autres qu'ils la servent en jouissant d'emoluments annuels comme il est dit en cette façon Nous les déclarons de bonne prise permetant à nos sujetz armez en guerre ou Marchandise de courir sur eux les attaquer et prendre et puis metre en Justice pour être traittez suivant Nos Ordonnances et Mandemens concernant l'Amirauté.

XXIX

Nos Sujets decouvrant dans les limites de Nos Païs des effets, Marchandises, Vaisseaux appareaux Artillerie Vituailles &c qu'on leur eut pris par voie de violence sous prétexte d'amis, en Mer dans des Ports, Raddes ou Rivages pourront les arrêter et procéder par voie d'arrêt pour en obtenir restitution quand bien ces Vaiseaux ou effets eussent fait divers voïages moïenant que Noseditz sujets prouvent suffisamment qu'ilz leur ont été ravis de la maniere susdite.

XXX

Aucun de Nos Vaisseaux ne sera obligé de permettre a aucun Etranger en Mer de venir à leur Bord sous quelque pretexte que ce soit, mais pourra l'empêcher par la voie de la force sans blesser Notre Intention, à moins que tel vaisseau étranger ne fût ami notoire et non suspect de perfidie et de mauvais dessein.

XXXI

Aucun de nos Capitaines, Sujetz, ni en Mer ni dans un Port, Places ou devant des Châteaux ou forteresses de nos Amis ou Alliez ne pourra faire tomber la flame avec nos Armes, de son lieu, mais pour marque de salut et d'amitié pourra baisser le Pavillon portant les armes du lieu où le Vaisseau appartient, ou son hunier comme il voudra. Et si les sujetz de nos Amis exigeoient le contraire les Nôtres les priront de les laisser faire, et en cas d'obstination

de la part des premiers ceux ci pourront se mettre en deffence suivant la sçituation et circonstances où ilz seront ainsi qu'ils leur paroitra convenable.

XXXII

Quand à la Pesche les Chaloupes qu'on y envoie devront être pourveües de quelques petites pièces de Canon, Mousquets et haches avec quelques Piques pour se deffendre, sçavoir chaque Chaloupe d'une demi Couleuvrine, ou 2 ou 3 Perriers chargez de Balles de plomb cinq ou six haches 12 Piques &c avec quelque Matelot qui sache se servir et mettre en état ces armes à feu.

XXXIII

Quelques uns de Nos Sujets Nous aiant demandé permission d'examiner entre eux un projet ou d'autres articles que Nous n'insérons point dans ces présentes, concernant la Navigation, comme des Capitaines, Matelots Uzages et Droits de la Mer et de tout ce qui en depend, Nous avons consenti d'en differer la publication, mais pourtant nous sommes dans l'intention de les publier au plus tôt.

XXXIV

Nous deffendons un chacun de détruire ou abattre quelques tours ou Eglises qui sont restées de l'inondation de Zelande, ni d'en oter ni pierres ni matériaux sous peine de la vie Nous reservant à Nous seul de moderer, augmenter ou diminuer cette ordonnance autant que Nous pourrons y être portés pour notre service et pour le bien de Nos Païs et de Nos Sujets.

Ordonnons de faire publier ces présentes &c

Donné à Bruxelles le 19 Janvier 1549 le 30^e de Notre Empire, et de Nos Royaumes de Castille et autres le trente quatrieme. Signé par l'Empereur en son Conseil.
